

Liquidations partielles

Questions tirées de la pratique

Différents aspects des liquidations partielles, fréquents dans la pratique, sont examinés à l'aide d'un exemple concret.

Nous avons déjà traité différents aspects des liquidations partielles dans des articles antérieurs.¹ Dans le cadre d'un exemple, nous étudions à présent différentes questions qui se posent souvent dans la pratique et présentons des amorces de solutions correspondantes.

Situation avant la liquidation partielle

Le bilan au 31 décembre 2018 d'une institution de prévoyance (IP) considérée à titre d'exemple est représenté dans la première colonne du tableau «Bilan de liquidation partielle au 31 décembre 2018». L'IP utilise les bases techniques des tables générationnelles LPP 2015 et un taux d'intérêt technique de 2%. Les capitaux de prévoyance (CP) des retraités et des actifs sont d'un montant identique, ce à quoi s'ajoutent deux provisions techniques (Prov.). Avec une fortune de prévoyance (FP) de 1100 millions de francs, l'IP affiche un taux de couverture (TC) de 108.9%. La réserve de fluctuation de valeur (RFV) s'élève à 90 millions de francs. Il n'y a pas de fonds libres.

Une sortie collective d'assurés actifs représentant 60% du capital de prévoyance des actifs se produit au 31 décembre 2018. Tous les retraités demeurent dans l'IP. Le conseil de fondation constate que les conditions d'une liquidation partielle sont réunies² et fixe la date de référence du bilan de la liquidation partielle au 31 décembre 2018, sur la base du règlement de liquidation partielle.

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeur ainsi qu'aux fonds libres éventuels, en plus de la somme des prestations de sortie individuelles. Comme il n'y a pas de fonds libres, aucun

autre fonds n'est transféré en plus des prestations de sortie, lors des sorties individuelles devant éventuellement être prises en compte dans le cadre de la liquidation partielle.

Constitution d'une provision pour la pérennité

Le principe de l'égalité de traitement et l'intérêt à la pérennité doivent être pris en compte lors d'une liquidation partielle. Les deux principes sont jugés équivalents.

La structure de l'IP est sensiblement modifiée par la sortie collective des assurés actifs à hauteur de 60% du capital de prévoyance des actifs et le maintien de tous les retraités. La part des retraités dans le capital de prévoyance progresse ainsi d'environ 50% à quelque 72%, ce qui réduit considérablement la capacité d'assainissement de l'IP. Il en résulte la nécessité d'adapter la stratégie de placement, grâce à des placements moins risqués. La modification significative de la structure de l'IP et le rendement attendu moins élevé du fait de la stratégie de placement moins risquée requièrent une réduction du taux d'intérêt technique.

Sur la base de ces changements, l'IP fait valoir des intérêts à la pérennité dans le cadre de la liquidation partielle et constitue de ce fait une provision supplémentaire en vue d'une réduction ultérieure du taux d'intérêt technique à 1.5%. Le taux de couverture dans le bilan de liquidation partielle déterminant s'en trouve réduit de 108.9% à 106.3% (deuxième colonne). La constitution d'une provision supplémentaire dans une optique de pérennité est juridiquement possible, mais est déjà avantageusement inscrite en tant que principe dans le règlement de liquidation partielle.

Droit de participation proportionnelle aux provisions (art. 27h OPP 2)

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif de participation propor-

EN BREF

La situation actuelle et les changements prévisibles de l'institution de prévoyance jouent un rôle central dans le cadre d'une liquidation partielle.

tionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur, selon l'art. 27h OPP 2. Le droit aux provisions n'est toutefois effectif que si les risques actuariels sont également transférés.

Dans notre exemple, l'IP possède une provision pour risques d'assurance visant à compenser les fluctuations dans l'évolution des risques et une provision pour cas d'invalidité en suspens.

La provision pour risques d'assurance a été constituée à hauteur de 1% du capital de prévoyance des actifs, raison pour laquelle elle est transférée au prorata. Dans le cas présent, la provision a été répartie dans des proportions de 40% à 60%.

La provision pour cas d'invalidité en suspens correspond au capital de prévoyance des cas effectifs déclarés qui sont en suspens dans l'IP (par exemple les assurés ayant une absence pour raison de santé supérieure à 180 jours. Dans le cas de prestation définitif, ces cas sont supportés par l'IP transférante et ne suivent pas les assurés actifs transférés. Pour cette raison, l'intégralité de la provision pour cas d'invalidité en suspens demeure dans l'IP transférante.

¹ Cf. par exemple Ambrosini/Trüssel, «Prévoyance Professionnelle Suisse» 02/18 et 04/18.

² Cf. l'article de Sabina Wilson, page 35.

Bilan de liquidation partielle au 31 décembre 2018

Montants en millions de francs	Comptes annuels	Bilan de liquidation partielle	Droit sortie collective	Situation après la liquidation partielle
Fortune de prévoyance (FP)	1100	1100	322	778
CP Actifs	500	500	300	200
CP retraités	500	500	0	500
Provision pour risques d'assurance	5	5	3	2
Provision pour cas d'invalidité en suspens	5	5	0	5
Provision pour taux d'intérêt technique	-	25	0	25
Total du capital de prévoyance (CP)	1010	1035	303	732
RFV	90	65	19	46
Taux de couverture (FP/CP)	108.9%	106.3%	106.3%	106.3%

Droit de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeur

Ainsi que nous l'avons montré, la sortie collective bénéficie d'une part proportionnelle de la provision pour risques d'assurance, en plus du capital de prévoyance des actifs. Une part de la réserve de fluctuation de valeur est en outre transférée en fonction du taux de couverture du bilan de liquidation partielle. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre l'effectif sortant et l'effectif restant, la réserve de fluctuation de valeur est répartie conformément aux capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques: les deux effectifs ont ainsi le même taux de couverture. L'effectif sortant reçoit une part de 19 millions de francs de la réserve de fluctuation de valeur,³ ce qui donne en tout une fortune de prévoyance à transférer de 322 millions de francs (troisième colonne). Les fonds libres éventuels seraient également transférés au prorata.

Le montant de 22 millions de francs qui excède le capital de prévoyance des actifs est transféré à la nouvelle IP (collectif) et peut être utilisé pour le rachat dans les provisions et/ou réserves de fluctuation de valeur de cette dernière (ce qui est aussi exigé dans certains cas). Si aucun rachat n'est requis, il est possible de constituer une provision spécifique, par exemple pour les rémunérations supplémentaires, dans la nouvelle IP pour les assurés transférés.

Situation de l'IP après la liquidation partielle

Le reste des assurés actifs, tous les retraités ainsi que les parts non transférées des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur demeurent dans l'IP transférante (quatrième colonne). Suite à la liquidation partielle, la part des retraités dans le capital de prévoyance progresse de près de 50% à environ 72%, ce qui réduit la capacité de risque. La provision constituée pour la réduction du taux d'intérêt technique ne peut cependant pas être dissoute immédiatement après la liquidation partielle, mais seulement lors de la réduction effective du taux d'intérêt technique.

Modifications importantes des actifs ou des passifs

Les prestations de sortie des assurés actifs ont été intégralement transférées à la nouvelle IP immédiatement après la date de référence du bilan au 1^{er} janvier 2019. La provision proportionnelle et la réserve de fluctuation de valeur d'un montant total de 22 millions de francs ne seront cependant transférées que fin septembre 2019, une fois qu'il sera établi qu'il n'y a pas d'objections ou que celles-ci auront été apurées. Entre-temps, le taux de couverture a augmenté de 106.3% à 112.5% suite à une bonne performance de 7%, ce qui correspond à une augmentation substantielle de 6.2 points de pourcentage, soit 5.8%. La valeur limite pour une «modification importante» selon l'art. 27h OPP 2 est fixée à 5% dans le règlement de liquidation partielle⁴ et est donc dépassée fin septembre.

En guise d'application pragmatique et simple de cette disposition, la provision et la réserve de fluctuation de valeur restant à transférer sont augmentées de 5.8%, conformément à la modification relative du taux de couverture. Un montant final de 23 millions de francs est ainsi transféré à la nouvelle IP. D'autres interprétations des dispositions sur les modifications importantes des actifs ou des passifs sont envisageables et acceptables.

Trouver une solution équilibrée

La situation actuelle et les changements prévisibles de l'IP jouent un rôle central dans le cadre d'une liquidation partielle. Le conseil de fondation ainsi que l'expert en matière de prévoyance professionnelle doivent trouver une solution équilibrée et pragmatique entre égalité de traitement et intérêt à la pérennité, en fonction des circonstances concrètes. L'adaptation des provisions existantes ou la constitution de provisions supplémentaires sont par exemple avantageusement évoquées dans le règlement de liquidation partielle. ■

Benno Ambrosini
Jürg Walter

³ Calcul: CP sortie / CP avant liquidation partielle x RFV avant liquidation partielle = 303 / 1035 x 65 = 19. Pour l'effectif sortant, il en résulte un TC de (303 + 19) / 303 = 106.3%, ce qui correspond au TC avant la liquidation partielle ainsi qu'au TC de l'effectif restant.

⁴ À propos de cette valeur limite qui se situe généralement entre 5% et 10%, cf. Goldmann/Walter, «Prévoyance Professionnelle Suisse» 06/10.